

**LOI CONSTITUTIONNELLE N° 7 DU 20 FEVRIER 1959
RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS**

L'Assemblée législative de la République du Congo,

A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Art. 1^{er}.- Le Gouvernement actuellement en fonctions devient de plein droit le premier Gouvernement prévu par la loi constitutionnelle n° 4 du 20 février 1959.

A titre exceptionnelle, le Premier Ministre pourra, sur avis conforme du bureau de l'Assemblée, dissoudre par décret l'Assemblée législative élue le 31 mars 1957, avant l'expiration de son mandat.

Art. 2.- La loi constitutionnelle n° 3 du 16 février 1959 et la loi n° 17/59 relative au rétablissement de l'ordre public et à la sauvegarde des personnes et des biens sont maintenues en vigueur jusqu'à l'ouverture de la session de mai 1959.

Les dispositions contraires à celles de la présente loi et des lois constitutionnelles n° 4, 5 et 6 sont abrogées.

Art. 3.- La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

**Source : J.O.R.C du 15 Mars 1959, P. 173*